

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 8 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2024

Contexte et constats



Hypermarché Carrefour

Route de Sète
34430 Saint-Jean-de-Védas

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2024-035
Code AIOT : 0003702471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **8 février 2024** de l'établissement hypermarché Carrefour implanté, route de Sète, 34430 Saint-Jean-de-Védas. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hypermarché Carrefour
- Route de Sète, 34430 Saint-Jean-de-Védas
- Code AIOT : 0003702471
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

Le groupe Carrefour est un groupe français de la grande distribution. Le groupe est présent sur différents formats du commerce alimentaire : les hypermarchés, les supermarchés, les magasins de proximité et le libre-service de gros. Hormis l'enseigne Carrefour, le groupe exploite de nombreuses autres enseignes, telles que Carrefour Bio, Carrefour City, Carrefour Contact, Carrefour Express, Carrefour Market, Promocash, Proxi, etc.

L'hypermarché Carrefour de Saint-Jean-de-Védas est exploité par un directeur d'établissement et 230 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inspection périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 17	Sans objet
3	Requalification périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 25	Sans objet

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Article 6-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, appelle **une unique remarque**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 6-III
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose exclusivement de groupes froid ou systèmes frigorifiques qui correspondent à une catégorie d'équipement sous pression (ESP). Ces groupes froid sont constitués de plusieurs ESP (réservoirs et séparateurs d'huile, bouteilles liquides, compresseurs hermétiques, échangeurs, tuyauteries, etc.) soumis au suivi en service. L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression. Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que le régime de surveillance. En revanche, la liste ne précise pas les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques. L'inspection demande à l'exploitant de compléter son tableau de suivi des équipements sous pression en mentionnant les dates des prochaines inspections et requalifications périodiques. La date butoir est fixée au 29 février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 17
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. – Pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations d'inspection périodique, à savoir : - La centrale frigorifique à froid positif désignée CSHT-4290266 dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 14 avril 2022 par la société Bureau Véritas (rapport de vérification référencé 14402489/S3.2.1.R). - La centrale frigorifique à froid négatif désignée PROFROID n°93622-130-13134 dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 14 avril 2022 par la société Bureau Véritas (rapport de vérification référencé 14402489/S3.2.2.R). Attestations dûment complétées. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune

N° 3 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Article 25
Prescription contrôlée : L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Il est interdit : – D'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. – Dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations de requalification périodique, à savoir : - La centrale frigorifique à froid positif désignée CSHT-4290266 dont la dernière requalification périodique a été réalisée le 16 avril 2020 par la société Bureau Veritas (rapport de vérification référencé 8418894-S5.4.2.RQ). - La centrale frigorifique à froid négatif désignée PROFROID n°93622-130-13134 dont la dernière requalification périodique a été réalisée le 16 avril 2020 par la société Bureau Veritas (rapport de vérification référencé 8418894-S5.4.1.RQ). Attestations dûment complétées. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune